

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par

Mme De Temmerman, Mme Wonner et Mme Yolaine de Courson

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, après le mot :

« don »,

insérer les mots :

« , d'un descendant biologique au premier degré d'une personne conçue à partir de gamètes issus d'un don ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux enfants biologiques d'une personne issue d'un don de gamètes de faire la même demande légitime que le parent issu d'un don de gamètes. En effet, certaines maladies héréditaires peuvent avoir des incidences sur la seconde génération et non sur la première et chaque personne devrait avoir le droit de connaître son patrimoine génétique et les risques qui lui sont liés.

Tel est l'objet du présent amendement.